



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet « centre-ville » sur la commune de Arques**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0749, relative à l'aménagement du centre-ville de la commune de Arques, reçue le 09 mars 2016 et considérée complète le 15 mars 2016;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 avril 2016;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques n°33 et 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la reconversion d'un site de 7 hectares préalablement occupé par Arc International pour la réalisation d'équipements comprenant une halle de 1170 m² et le projet de cité verrière, de 218 logements (73 logements sociaux en collectif, 20 maisons de ville en accession sociale, 23 maisons de villes en accession libre et 102 lots libres), de 600 m² d'activités et de commerces en rez-de-chaussée, d'aménagements urbains, tels qu'un parc urbain et un parking véhicules de 150 places et d'un parking bus de 4 places, ainsi que la réalisation de 175 places de stationnement sur l'espace public;

Considérant la localisation du projet, en centre-ville de la commune de Arques, à proximité immédiate des services de centre-ville;

Considérant que l'aménagement projeté prévoit la réalisation d'un programme mixte de 218 logements sur 7 hectares, soit un programme d'une densité brute de 31 logements par hectare, soit d'une densité inférieure à celle actuellement constatée sur la commune de Arques (45 logements à l'hectare), et relativement faible pour un projet localisé en centre-ville;

Considérant que l'aménagement projeté comprend la réalisation de 393 places de stationnement privées et publiques, que ce parc est très important par rapport à la situation du projet en centre-ville, qu'il pourrait être facilement optimisé par une coordination des acteurs;

Considérant que le site se trouve en zone de sensibilité très élevée de remontée de nappe, que la nappe y est affleurante, que le projet se situe dans une zone d'aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles, que ces éléments n'ont pas été intégrés à la définition du projet;

Considérant que le site, anciennement occupé par Arc International, a fait l'objet d'une dépollution pour assurer une compatibilité avec un usage industriel futur, que les éléments transmis ne permettent pas de s'assurer de l'innocuité de la pollution des sols présentes avec un usage résidentiel et de loisirs du site, qu'aucun plan de gestion de la pollution avec mesures éventuelles de suivi n'a été joint au dossier de demande d'examen au cas par cas alors que celui-ci s'avère nécessaire pour s'assurer de l'absence d'impacts sur la santé;

Considérant que les impacts du projet sont limités mais que la prise en compte du contexte du site est insuffisante pour permettre de conclure à l'absence d'impacts sur l'environnement, la sécurité des personnes et la santé humaine, que le projet pourrait faire l'objet d'une optimisation foncière accrue;

Considérant que l'étude d'impact réalisée par la collectivité en 2007 et jointe au dossier ne satisfait pas aux réglementations actuelles et notamment au R. 122-5 du code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet « centre-ville » de la commune de Arques doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement. À cette étude d'impact devra notamment être joint un plan de gestion de pollution des sols tel que défini par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

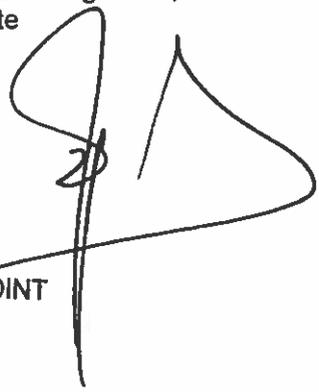
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **08 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe


Aline BAGUET


LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO

